

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONFIRMATIVES du College de la Ville de Mâcon.



Données à Verſailles, le 28 Août 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. L'état de notre Ville de Mâcon, qui eſt Epiſcopale & Capitale d'un Pays très-vaſte, & dans lequel il ſe trouve un Bailliage Préſidial, une Election, une Maîtriſe des Eaux & Forêts, une Juriſdiction des Gabelles & Traites Foraines, deux Chapitres, & un nombre conſidérable d'habitans, ne pouvant ſe paſſer d'un College pour l'inſtruction & l'éducation des Enfans de ſeſdits Habitans & de tous les environs, Nous avons cru ne devoir pas attendre plus longtems à expliquer nos intentions, tant ſur la conſervation dudit College, que ſur l'ordre qui y doit être établi, Nous nous y ſommes déterminés d'autant plus volontiers, que ce College anciennement établi, a l'avantage d'avoir été confirmé par des Lettres Patentes du mois de Mars mil ſix cent cinquante-un, enregiſtrées

en notre Cour de Parlement le dix Mai mil six cent cinquante-quatre ; mais la modicité de ses revenus actuels ne permettant pas d'y établir quant à présent, des Maîtres Ecclésiastiques & Séculiers, Nous avons cru devoir recevoir la proposition qui nous a été faite d'en confier le service aux Religieux Dominicains de ladite Ville, qui nous ont paru avoir mérité ce choix par le zele avec lequel ils se sont acquittés des mêmes fonctions qui leur avoient été confiées provisoirement : Nous ferons en même tems l'avantage de notredite Ville, en la mettant en état de s'épargner les dépenses inévitables de la reconstruction de son Hôtel commun, par les échanges que Nous l'autoriserons à faire des Bâtimens & Jardins dudit College, contre ceux desdits Religieux ; enfin, en chargeant cette Communauté d'acquitter les fondations dont les revenus de ce College sont ou seront tenus, & lui faisant remettre annuellement une portion desdits revenus, pour subvenir à ces différentes charges & conditions, Nous simplifierons l'Administration du Bureau, Nous le mettrons en état d'augmenter les revenus du College par une bonne régie, & Nous donnerons à notredite Ville des marques de notre satisfaction, de tous les efforts qu'elle a faits jusqu'ici pour soutenir un établissement si utile à ce Pays. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE College de notredite Ville de Mâcon sera & demeurera conservé, confirmant en tant que besoin est où seroit, l'ancien établissement dudit College.

II.

LEDIT College sera composé d'un Principal ou Préfet des Etudes, de cinq Régens pour les Sixieme, Cinquieme, Qua-

trieme, Troisieme & Seconde Classes, & d'un Professeur de Rhétorique, sauf à être pourvû par la suite à l'enseignement de la Philosophie sur l'avis du Bureau, ainsi qu'il appartiendra.

III.

LEDIT College sera desservi, à compter du premier Octobre prochain, par les Religieux Dominicains de ladite Ville, qui y enseigneront gratuitement les Etudians.

IV.

LES biens & revenus dudit College seront régis & administrés par le Bureau d'Administration, en la forme prescrite par notre Edit du mois de Février, sans qu'en aucun cas ladite Communauté des Religieux Dominicains puisse se mêler de leur Administration; Voulons que tous les Titres, Registres & Renseignemens concernans les biens dudit College, soient remis aux Archives d'icelui conformément à l'Article VIII de notredit Edit, & que les comptes des Régisseurs-Economes qui ont régi jusqu'ici lesdits biens, y soient rendus & arrêtés, ainsi qu'il est prescrit par l'Article XXIV dudit Edit.

V.

LADITE Communauté fournira, pour remplir lesdites Places de Principal, Régens & Professeurs, ceux de ses Religieux qu'elle jugera les plus capables de s'en bien acquitter, & ils seront tenus de se conformer aux méthodes & usages de l'Université de notre bonne Ville de Paris, & de faire en chaque Classe, à la fin de l'année Scholastique, des exercices littéraires avec les invitations ordinaires.

VI.

LEDIT Principal ou Préfet des Etudes aura, conformément à l'Article V de notredit Edit, séance & voix délibérative dans le Bureau d'Administration dudit College.

VII.

Ledit Principal ou Préfet des Etudes maintiendra la police intérieure dans ledit College, à laquelle ledit Bureau veillera pareillement, & s'il furvient quelques difficultés à ce fujet, elles feront reglées par ledit Bureau avec le Provincial de la Province de France. Sera au furplus l'Art. XIX de notre Edit du mois de Février dernier, obfervé en ce qui concerne les heures & durée de l'enfeignement, des congés & vacances, lefquels feront reglés par ledit Bureau.

VIII.

Ledit Principal ou Préfet des Etudes, préfentera audit Bureau chaque année à la féance qui fera tenue avant l'ouverture des Claffes, la lifte des Sujets deftinés par le Provincial pour les tenir, & s'il fe trouvoit néceffaire d'y faire quelque changement dans le cours de l'année Scholaftique, ledit Principal ou Préfet des Etudes en donnera connoiffance audit Bureau.

IX.

En cas de plaintes contre quelqu'un defdits Principal ou Préfet des Etudes, Régens ou Profeffeurs, il fera délibéré audit Bureau, à la pluralité des deux tiers des fuffrages, d'en donner avis audit Provincial; & fi fur fa réponfe les deux tiers des fuffrages fe réuniffent pour la deftitution du Sujet, ledit Provincial fera tenu, fur le vu de ladite Délibération, de pourvoir à fa place dans les trois mois fuivans.

X.

Les Penfionnaires qui pourront être établis dans ledit College, feront à la charge de ladite Communauté, qui régira lefdites Penfions conformément à l'Article XXIV de notredit Edit.

X I.

Ladite Communauté sera pareillement tenue de faire acquitter les Messes & Instructions qui seront nécessaires pour les Ecoliers dudit College, ainsi que toutes les fondations dont ses revenus sont ou seront chargés, comme aussi de fournir les Préfets & autres personnes nécessaires pour le service du Pensionnat.

X I I.

Et pour l'acquit de toutes ces charges & conditions susdites, il sera payé annuellement à ladite Communauté par quartier, & le premier d'avance, par le Receveur dudit Bureau d'Administration, la somme de quatre mille livres, & en outre telle autre qui aura été réglée par ledit Bureau pour la distribution des Prix, qui sera faite en chaque Classe tous les ans.

X I I I.

Ladite Communauté pourra user pour ledit Pensionnat de tous les bâtimens dudit College, à l'exception de celui des Classes & autres lieux nécessaires pour l'instruction, à la charge d'entretenir en bon état & de toutes réparations locatives, les lieux qui seront occupés par les Pensionnaires.

X I V.

Autorisons au surplus notredite Ville de Mâcon par ces Présentes, & sans qu'il en soit besoin d'autres, à faire les échanges convenables avec ladite Communauté Religieuse, entre les bâtimens & dépendances dudit College, & les bâtimens & dépendances de ladite Communauté, pour après ledit échange, lesdits bâtimens de ladite Communauté servir à faire un Hôtel commun, comme aussi à faire à cet effet toutes les impenses & frais nécessaires; le tout en gardant les formalités requises & accoutumées, & à la charge seulement de faire

homologuer en notredite Cour de Parlement tous les Actes à ce nécessaires, sans qu'il soit besoin d'obtenir de Nous d'autres Lettres confirmatives. Voulons que lesdites homologations soient faites à la requête de notre Procureur Général de notredite Cour, & sans frais.

XV.

VOULONS au surplus que ledit College soit en tout régi, gouverné & administré en la forme prescrite par notre Edit du mois de Février dernier, qui y sera exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire regîstrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles le vingt-huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Bailliage de Mâcon, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le deux Septembre mil sept cent soixante-trois.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.